Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

109e session

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015

Point 2 a) de l’ordre du jour provisoire

Règlement no 107 (véhicules des catégories M2 et M3)   
– Propositions de nouveaux amendements

Proposition d’amendements aux séries 05 et 06   
d’amendements au Règlement no107   
(véhicules des catégories M2 et M3)

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-1)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, propose de préciser les prescriptions applicables à la hauteur des marches des véhicules qui sont conformes à l’annexe 8. Il est fondé sur le document informel GRSG 108-16, qui a été distribué à la 108e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 8). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 107 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Annexe 8, paragraphe 3.1,* modifier comme suit :

« 3.1. Marches

Au droit d’une porte de service au moins, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 250 mm pour les véhicules des classes I et A et 320 mm pour ceux des classes II, III et B. Dans le cas où une seule porte de service répond à cette condition, il ne doit y avoir ni obstacle ni indication qui empêcherait cette porte d’être utilisée à la fois pour l’entrée et pour la sortie.

Comme variante admise pour les véhicules des classes I et A, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 270 mm au droit de deux ouvertures de portes, une entrée et une issue.

Pour remplir cette condition, un système de braquage et/ou de marche rétractable peut être utilisé.

La hauteur des marches dans un passage d’accès au droit des portes précitées et ~~dans~~ **tout au long de** l’allée ne doit pas dépasser 200 mm pour les véhicules des classes I et A et 250 mm pour ceux des classes II, III et B.

Toute transition menant d’une allée en contre-bas à une zone de places assises n’est pas considérée comme une marche. ».

II. Justification

De récentes interprétations des dispositions actuelles ont limité la prescription concernant la hauteur des marches à la partie de l’allée qui mène aux sièges prioritaires seulement. Comme rien ne justifie de limiter à ce point la zone susceptible d’être utilisée par une personne à mobilité réduite la présente proposition précise que la prescription relative à la hauteur des marches s’applique sur toute la longueur de l’allée.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)